



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 10

Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale

Présentation

Présenté par
M. Michel Gratton
Leader du gouvernement
et ministre délégué à la Réforme électorale

Éditeur officiel du Québec
1986

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de limiter à 3,5% le taux d'augmentation de l'indemnité annuelle des députés applicable à compter du 1^{er} janvier 1986.

Projet de loi 10

Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les articles 1 et 2 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) sont remplacés par le suivant:

« **1.** À compter de l'année 1986, chaque député reçoit une indemnité annuelle de 41 800 \$. ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du millésime « 1984 » par le millésime « 1987 ».

3. Les articles 1 et 2 ont effet à compter du 1^{er} janvier 1986.

4. La présente loi entre en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*).